

Adresses utiles

Services de Sant au Travail B timent et Travaux Publics

ANNECY LE VIEUX 16, rue du Pré Faucon
PAE les Glaisins
Tél. 04 50 57 02 47
Fax 04 50 57 86 87

ETREMBIERES 198, rte de Saint Julien
Tél. 04 50 95 81 20
Fax 04 50 95 81 20

RUMILLY 24, rte de la Fuly
Tél. 04 50 64 69 77
Fax 04 50 64 57 27

THONON 5 bis, av. d'Evian
Tél. 04 50 26 35 17
Fax 04 50 71 94 17

CRAM B timent

21, avenue de Genève
74000 ANNECY
Tél. 04 50 66 68 00
Fax 04 50 66 68 09

Direction D partementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
Tél. 04 50 88 28 00
Fax 04 50 88 29 04
04 50 88 29 02



DRTEFP juin 2004 - Crédits photos : Photo Alto -

Chantiers de bâtiment et travaux publics

RÈGLES D'HYGIÈNE

Fortes chaleurs Conseils du médecin du travail





Canicule sur les chantiers

Conseils du médecin du travail

LIMITEZ L'EXPOSITION

- Décalez les horaires
- Aménagez les postes
- Diminuez les charges physiques des postes

Risques

Prévention

**BRÛLURES CUTANÉES
CANCER DE LA PEAU**



SE COUVRIR

- la tête
- le tronc
- les yeux (lunettes)
- la peau (crème)

INSOLATION



SE HYDRATER

- boire de l'eau abondamment
- mouiller les vêtements
- se doucher

**PROBLÈMES
INTESTINAUX**



VEILLER A LA PROPRETE

- des sanitaires
- des mains
- de l'eau
- et conserver les aliments au frais



EMPLOYEURS vos obligations en matière de hygiène sur les chantiers

REFECTOIRE

- Un local doit être mis à disposition des travailleurs prenant leur repas sur le chantier.
 - Pourvu de tables et chaises en nombre suffisant.
 - Doit disposer d'un appareil de réchauffage ou cuisson et d'un garde manger ou réfrigérateur.
 - Doit être tenu en état constant de propreté.
- Article 190 du décret du 8 janvier 1965*

EAU POTABLE

- Trois litres au moins d'eau potable et fraîche par travailleur et par jour.
- Article 191 du décret du 8 janvier 1965*

LAVABOS

- A eau potable et température réglable.
 - Doit disposer de moyens de nettoyage et séchage.
 - Un lavabo pour dix travailleurs au plus.
- Article R 232-2-3 du Code du travail*

W.C.

- Un cabinet et un urinoir pour 20 hommes.
 - Deux cabinets pour 20 femmes.
 - Aérés, chauffés.
 - Nettoyés et désinfectés une fois par jour.
- Article R 232-2-5 du Code du travail*

VESTIAIRES

- Aérés, chauffés, éclairés et maintenus en état constant de propreté.
 - Armoires et sièges en nombre suffisant.
 - Installations séparées Hommes/Femmes.
- Article R 232-2 du Code du travail*

DOUCHES

- Obligatoires pour les travaux salissants tels amiante, plomb, sablage, travaux d'égouts..
 - Eau à température réglable.
 - Maintenus en état constant de propreté.
- Article R 232-2-4 du Code du travail et arrêté du 23 ju*

